



Ministère  
de l'Équipement,  
des Transports  
et du Logement

Direction  
des Routes

## CIRCULAIRE DU 16 FEV 1998

relative aux modalités d'établissement et d'approbation du coût d'objectif des opérations autoroutières concédées et des opérations d'aménagement des autoroutes en service après procédure de déclaration d'utilité publique, complétant et modifiant la circulaire du 27 octobre 1987 et la directive du 27 octobre 1987 relatives à la construction et à l'aménagement des autoroutes concédées

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement

à

- Madame et Messieurs les Préfets de Région  
Directions régionales de l'Équipement  
Centres d'études techniques de l'Équipement
- Mesdames et Messieurs les Préfets de Département  
Directions départementales de l'Équipement
- Messieurs les Inspecteurs généraux territoriaux
- Messieurs les Inspecteurs généraux spécialisés routes
- Messieurs les Inspecteurs généraux spécialisés ouvrages d'art
- Monsieur le Président de la Mission de contrôle des Sociétés concessionnaires d'autoroutes
- Monsieur le Directeur du Service d'études techniques des routes et autoroutes
- Monsieur le Directeur du Centre d'études des réseaux et techniques urbaines
- Messieurs les Présidents des Sociétés d'Autoroutes

Le contexte économique actuel exige de l'ensemble des acteurs du secteur autoroutier une vigilance particulière sur la maîtrise des coûts des opérations d'investissement, tout au long de leur processus d'études et de réalisation.

La circulaire du 27 octobre 1987 a transféré aux Présidents des Sociétés concessionnaires d'autoroutes la responsabilité d'approuver les dossiers techniques d'avant-projets concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées, dans le respect des caractéristiques essentielles fixées par la décision ministérielle approuvant le principe de l'opération. Entre autres caractéristiques, l'enveloppe financière limite, au delà de laquelle la société devait solliciter une décision ministérielle modificative, était fixée au montant de l'estimation de l'APS approuvé augmentée d'une marge de tolérance de 15 %.

.../...

L'expérience a montré que des difficultés sont fréquemment rencontrées dans la maîtrise de l'évolution du coût des opérations, par rapport à la décision ministérielle d'approbation de l'Avant projet sommaire. Cette dérive se matérialise par des demandes de réévaluation présentées au stade de l'Avant projet autoroutier ou postérieurement.

L'analyse de l'origine des surcoûts a permis de mettre en évidence un certain nombre de causes externes de dépassement, parmi lesquelles notamment :

- l'importance des engagements de l'Etat pris durant la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- l'évolution, au-delà des engagements pris par l'Etat, du projet par rapport au tracé représentatif de l'APS, souvent sous l'influence de facteurs extérieurs (en matière de géométrie de l'infrastructure ou de mesures de protections).

Aussi, afin de pouvoir fixer une estimation crédible, fondée sur un projet susceptible de faibles variations externes, il est instauré, en substitution des dispositions de la circulaire du 27 octobre 1987, la notion de coût d'objectif. Le coût d'objectif est l'enveloppe financière maximale autorisée par l'Etat, autorité concédante, pour la réalisation d'une opération autoroutière. Sa détermination se fera selon la procédure suivante :

- dès la signature du décret de DUP et mise au point du dossier des engagements de l'Etat, l'auteur de l'APS produit dans les plus brefs délais une nouvelle estimation actualisée prenant en compte les engagements de l'Etat, et les dernières connaissances susceptibles de préciser les hypothèses d'évaluation de l'opération ; cette nouvelle estimation peut être accompagnée, le cas échéant, d'un avant-projet sommaire modificatif ;
- la société concessionnaire est invitée à formuler un avis critique et motivé sur cette nouvelle estimation,
- après réception de ces pièces et avis de l'inspecteur général spécialisé routes territorialement compétent, une décision ministérielle fixe le coût d'objectif de l'opération;
- le cas échéant, la décision ministérielle approuve l'avant-projet sommaire modificatif au terme de la procédure d'instruction prévue par la circulaire du 27 octobre 1987.

La délégation autorisant le Président de société à approuver l'APA est plafonnée, sans marge, au montant de ce coût d'objectif.

\* \*  
\*

.../...

Il convient par ailleurs d'adapter ce principe de fixation d'un coût d'objectif aux investissements complémentaires sur autoroutes en service (ICAS) :

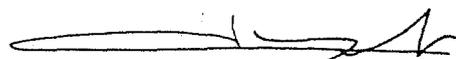
- la décision ministérielle approuvant le principe d'un ou plusieurs aménagements, sur la base d'un dossier synoptique ou d'un dossier de demande de principe, fixe, sur proposition de la société concessionnaire, et le cas échéant après discussion complémentaire entre la société concessionnaire et la Direction des Routes, le coût d'objectif de chacun d'entre eux.
  
- la délégation autorisant le Président de la société à approuver l'Avant-Projet est plafonnée, sans marge, au montant de ce coût d'objectif.

\* \*  
\*

Ces dispositions sont applicables :

- pour les opérations nouvelles, aux sections dont les travaux en grande masse n'ont pas été lancés à la signature de la présente.
  
- pour les ICAS, aux opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une décision ministérielle d'approbation à la signature de la présente.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Christian LEYRIT